

UNION NATIONALE DES ECRIVAINS DE FRANCE

Le Président

8, rue d'Anjou, Paris VIIIe

Monsieur le Président de la Cour européenne  
des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

LAR

Paris, ce 29 juin 2011

**Requête n° 31247/08 HEDDE D'ENTREMONT c. France pour violation des art. 3,6,10,13 de la «Convention»**  
Réf. : CEDH-LF11.00R(CD1), lettre d'Anne-Marie Dougin, chef de division, du 15 juillet 2010, Ci-jointe  
**Objet : Mise en demeure de juger la requête susmentionnée et de ne pas détruire le dossier**

Monsieur le Président,

Je porte à votre connaissance que nous exprimons toutes protestations et réserves à l'égard de l'avis non juridictionnel du 8 juillet 2010 tendant à « déclarer irrecevable » la Requête n° 31247/08 susmentionnée et à détruire les preuves du dossier, **pour vice de forme, erreur manifeste et violation de la Convention (notamment art.6) que la Cour EDH a précisément pour mission de faire respecter dans les pays signataires.**

1. Sur la forme

Dans sa lettre du 15 juillet 2010, Madame Dougin chef de division, nous dit que « la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 8 juillet 2010 en formation de juge unique ( K. Jungwiert ) [aurait] décidé de déclarer irrecevable [notre] requête introduite le 6 juin 2008 » en alléguant que « la Cour n'[aurait] relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles », que cette prétendue décision « définitive » ne pourrait faire l'objet d'aucune information sur les « délibérations du juge unique » et « d'aucun recours ».

Mais la « Communication » de Madame Dougin, sous sa signature administrative, ne saurait, à elle seule, être une décision de la Cour au motif qu'elle **n'est revêtue d'aucune des formes d'une authentique décision judiciaire** fondée en droit qui doit être publique, datée, avec une motivation de la décision signée du juge et que les greffes ne sauraient se substituer à la Cour. Elle ne constitue donc qu'un avis administratif sans aucun caractère d'autorité de la chose jugée.

**Cet avis non juridictionnel ne constitue qu'une simple mesure d'administration judiciaire ne pouvant en aucun cas dessaisir votre cour de notre demande.** Cette prétendue décision, administrative et non judiciaire, est donc destinée à masquer **un déni de justice** caractérisé de la Cour. Un tel refus de la Cour de juger en bonne et due forme, des faits de violations de la Convention EDH de 1950, comme lui en ont fait l'obligation les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959, ne saurait se prévaloir de l'application de la **théorie des apparences** qui, en l'espèce, serait un pur non-sens puisque nulle Cour ne saurait, sans forfaiture, juger une violation de la Loi sur une simple apparence et non sur un fait avéré, et que notre Requête rapporte des faits caractérisés et prouvés de violation de la Convention.

**Bien plus qu'un simple déni de justice**, susceptible d'un recours, cette prétendue décision de la Cour constitue **une véritable forfaiture** d'une Juridiction refusant toutes les garanties de formes, de droits et de recours, contre une « erreur manifeste » de fait et de droit, **et agissant en cachette** alors que le propre d'une justice démocratique est de juger en public, de motiver ses jugements par écrit, de les signer et de bannir toute jugement arbitraire sur une apparence – irrationnelle, imaginaire ou illusoire – comme l'ont montré les procès de Dreyfus, d'Outreau et de tant de tragédies judiciaires.

**Sur la forme, cet avis juridictionnel, prétendant décider irrecevable sur des apparences et non des faits et présenté comme une « décision de justice », mais non revêtu des formes du droit, motivées et signées du Juge, constitue donc un vice de forme, un déni de droit et une forfaiture.**

## 2. Sur le fond

Au vu notamment du document 11305, 25 juin 2007, de la CEDH « Vers la dépenalisation de la diffamation » de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme – soulignant « d'emblée que la presse [et donc les écrivains] joue[nt] un rôle fondamental en promouvant des débats sur des questions d'intérêt public, et c'est précisément de tels débats – les plus ouverts possible – que se nourrit la démocratie » **et invitant « la France à réviser la loi du 29 juillet 1881 à la lumière de la Cour** Européenne des Droits de l'Homme » –, c'est en toute confiance que nous nous étions adressés à la Cour pour lui présenter **la Requête n° 31247/08 la plus emblématique de sa raison d'être**, en matière de liberté d'expression, de droit à l'*exceptio veritatis* et de procès équitable. Cette Requête demande, en effet, à la Cour de juger **de la condamnation en diffamation, indue, au titre de la loi de 1881, d'un auteur qui n'a fait que remplir sa mission d'intérêt général** en portant à la connaissance du public le déroulement du long procès en contrefaçon littéraire qui lui a permis de défendre son œuvre en gagnant *au civil* contre un grand groupe d'édition qui, ayant subi la plus lourde condamnation jamais enregistrée, veut faire taire l'auteur en le poursuivant *au pénal* pour censurer son livre et éviter de faire des émules auprès d'autres auteurs qui voudraient également défendre leur œuvre en cas de contrefaçon.

**Cette Requête apporte les preuves accablantes d'une mise hors la loi méthodique des règles du procès équitable par la chaîne pénale de l'Etat français** : du juge d'instruction ( qui a refusé de rectifier le texte falsifié sur lequel l'éditeur a fondé l'escroquerie au procès de sa plainte calomnieuse ), à la première instance ( qui lui ayant refusé l'*exceptio veritatis*, en violant la règle du parallélisme des formes, l'a néanmoins relaxé à 80 %, tout en le condamnant pour trois fragments de textes falsifiés d'une copie d'écritures judiciaires garanties par l'immunité ), à l'appel ( où la Cour, pour maintenir la condamnation, réclamée à cor et à cri par l'Editeur en lien avec le Syndical National de l'Edition, a dû « ignorer » que les écritures condamnées n'étaient pas de l'auteur mais de l'avoué au civil et couvertes par l'immunité judiciaire, et commettre une nouvelle dénaturation du texte attribué indûment à l'auteur, dénaturation faisant l'objet d'une plainte au pénal en cours d'instruction ) et à la Cour de cassation ayant refusé de juger, le rapporteur Madame Menotti ayant même avoué – pour l'exception de vérité – que le « parcours semé d'embûches » de la loi de 1881 permet d'écarter un par un tous les moyens de la défense, de telle sorte que **« ce moyen de défense [l'exception de vérité] n'est couronné de succès que dans un nombre extrêmement réduit de cas »**. Le mot embûche voulant dire « ruse, machination, piège<sup>1</sup> », comment mieux prouver, selon les propres mots de Madame Sylvie Menotti, que la procédure d'exception de vérité de la législation « spéciale » de 1881 est déloyale, par construction, et viole l'article 6 de la Convention.

**Par-dessus tout, notre requête apporte la preuve de la mise hors la loi systématique de la Vérité**, et de sa nécessaire manifestation, par toute la chaîne judiciaire française alors que le but unique de la procédure criminelle est l'établissement de la Vérité. Ce qui devrait d'évidence retenir toute l'attention de la Cour sur **le statut d'exclusion de la Vérité dans et par la Loi de 1881**.

**Sur le fond, la prétendue décision de la Cour constitue donc une « erreur manifeste » flagrante sautant aux yeux du juge le moins expérimenté à la simple lecture de la Requête.**

## 3. Sur la violation de la Convention

En conclusion, non seulement notre Requête présente à la Cour toutes **les garanties de la plus flagrante « apparence de violation** des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles », mais, par surcroît, elle lui donne **les preuves les plus irréfutables de faits avérés** de violation de la Convention au titre de ses articles 10, 6 et 13, voire 3 au sens moral le plus fort. L'avis non juridictionnel est entaché d'un « vice de forme » et d'une « erreur manifeste » sur le fond constitutives d'un suprême déni de droit à réparer.

Mais il y a plus. Dire à un justiciable qu'on refuse de juger sa Requête en se prévalant malicieusement de prétendues apparences, contraires à toute évidence, revient à le traiter (avec son avocat) comme des demeurés dénués de toute intelligence. **C'est un outrage à l'intelligence et la déontologie**. En lui annonçant, d'avance, qu'on ne lui répondra jamais alors qu'on en a l'obligation, en le privant de tout

<sup>1</sup> Nouveau petit Larousse, 1970, p. 361.

recours devant la Grande chambre ( article 43<sup>2</sup> ), en le prévenant même d'une manière provocante qu'on va détruire les preuves du dossier pour ne pas laisser de trace, **la Cour s'est rendue coupable d'autant de violations outrageante des Droits de l'Homme** et des garanties de la Convention à un jugement et à un « procès » équitable (art.6) que la CEDH a pour vocation de contrôler, d'une véritable imposture et d'une véritable **forfaiture** constitutive d'une négation par la Cour de sa raison d'être aux yeux du monde entier.

A cet égard la **mise entre parenthèses du nom du « juge unique » « (K. Jungwiert) »** – censé avoir pris la « décision de déclarer irrecevable [notre requête] » par « absence d'apparence de violation des droits libertés garanties par la convention » – et le **fait qu'il se soit refusé à signer un tel déni de justice** – contraire à sa mission même de juger – , nous apparaissent comme particulièrement symbolique de la voie de forfaiture dans laquelle la Cour a engagé ses juges avec 96 % des requêtes sur 2010 clôturées comme la nôtre sans être jugées<sup>3</sup>.

**Justice et Droits de l'homme, indissociables.** Le propre du juge est de juger. Décider sur l'apparence et non le fait, est la négation de la justice, **c'est instaurer le règne de l'arbitraire en Europe.** Ne pas juger, c'est refuser la manifestation de la vérité aux victimes de violation des Droits de l'homme, c'est les incarcérer dans le ghetto de l'injustice, c'est laisser prospérer le crime impuni et l'encourager, c'est asphyxier l'essence même de la légitimité de la Démocratie. Une Juridiction qui ne juge pas – **et en masse, à 96 % ( 752 arrêts pour 16056 requêtes sur 2010 ) !** – c'est le comble de la forfaiture. Si vous ne donniez pas satisfaction à notre demande de juger, qui est le devoir le plus sacré de la CEDH, ce serait, 2500 ans après l'invention du droit rationnel par les Grecs, la fin d'un mythe, le retour à la barbarie de l'arbitraire.

**En conséquence, pour éviter une telle forfaiture à une Juridiction dans laquelle les Peuples d'Europe et les victimes d'atteintes aux Droits de l'Homme ont mis tant d'espoir pour faire avancer l'idéal de Vérité et de Justice, nous faisons opposition à la destruction du dossier de la requête n° 31247/08 et nous mettons en demeure la Cour Européenne des droits de l'homme, avec la plus ferme détermination, de juger la requête susmentionnée comme elle en a l'obligation. Faute de quoi nous devrions en tirer, publiquement devant les peuples d'Europe et aux yeux du monde entier, le constat que la CEDH a cessé d'exister puisqu'elle se refuse à remplir son rôle, en se réglant sur la vérité, le Droit et la « Convention », avec toutes les conséquences que vous pouvez imaginer.**

Dans l'espoir que la Vérité, la Justice et la Raison, triompheront et que la Cour décidera de juger enfin la Requête que nous lui avons soumise, **et sauf à devoir demander l'arbitrage de l'exécutif européen,** nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Arnaud-Aaron Upinsky, écrivain  
HEDDE D'ENTREMONT

cc. **Juges à la CEDH :** Jean-Paul Costa, président **France**, Nicolas Bratza, vice président **Royaume-Uni** ; Françoise Tulkens, vice-présidente **Belgique** ; Joseph Casadevall, président de section **Andorre** ; Nina Vajić, présidente de section **Croatie** ; Dean Spielmann, président de section Luxembourg ; Corneliu Bîrsan **Roumanie** ; Peer Lorenzen **Danemark** ; Karel Jungwiert **République tchèque** ; Anatoly Kovler **Fédération de Russie** ; Elisabeth Steiner **Autriche** ; Lech Garlicki **Pologne** ; Elisabet Fura **Suède** ; Alvina Gyulumyan **Arménie** ; Khanlar Hajiyev **Azerbaïdjan** ; Ljiljana Mijović **Bosnie-Herzégovine** ; Egbert Myjer **Pays-Bas** ; Sverre Erik Jebens **Norvège** ; David Thór Björgvinsson **Islande** ; Danutė Jočienė **Lituanie** ; Ján Šikuta **République slovaque** ; Dragoljub Popović **Serbie** ; Ineta Ziemele **Lettonie** ; Mark Villiger **Liechtenstein** ; Isabelle Berro-Lefèvre **Monaco** ; Päivi Hirvelä **Finlande** ; Giorgio Malinverni **Suisse** ; George Nicolaou **Chypre** ; Luis López Guerra **Espagne** ; András Sajó **Hongrie** ; Mirjana Lazarova Trajkovska « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » ; Ledi Bianku **Albanie** ; Nona Tsotsoria **Géorgie** ; Ann Power **Irlande** ; Zdravka Kalaydjieva **Bulgarie** ; Işıl Karakaş **Turquie** ; Mihai Poalelungi **Moldova** ; Nebojša Vučinić **Monténégro** ; Kristina Pardalos **Saint-Marin** ; Guido Raimondi **Italie** ; Ganna Yudkivska **Ukraine** ; Vincent A. De Gaetano **Malte** ; Angelika Nußberger **Allemagne** ; Julia Laffranque **Estonie** ; Paulo Pinto de Albuquerque **Portugal** ; Linos-Alexandre Sicilianos **Grèce**.

cc. *Syndicat de la magistrature, Union syndicale des Magistrats (USM), Commission des DDH du Barreau de Paris, Association professionnelle des magistrats (APM), associations et organisation, nationales et internationales, de défense des Droits de l'homme, de juristes, etc.*

cc. *Agences de presse nationales et internationales*

<sup>2</sup> L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

<sup>3</sup> Statistiques sur 2010 : 16808 requêtes dites « jugées » dont 752 « arrêts prononcés » et 16056 « décisions (irrecevabilité/radiation) »